

MAIRIE DE THAIMS

Procès-verbal du Conseil Municipal

Séance du 12 avril 2023

L'an deux mil vingt-trois, le douze du mois d'avril, à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de THAIMS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Mr Bruno TAPON, Maire.

Date de convocation : 3 avril 2023

PRÉSENTS : Messieurs TAPON - BAERT - BARITEAU - BERTHELOT - KREMEUR - NICOLLEAU et Mesdames GELLIS - MASSIEU - MAZAT

ABSENTS EXCUSÉS : Mesdames CHOLLET - BRET (pouvoir à Mme MASSIEU)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme MAZAT

Adoption du Procès-Verbal – séance du conseil municipal en date du 9 décembre 2022

20230412_01 Approbation du Compte de Gestion 2022

Le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le comptable du Trésor Public.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres de recettes et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents,

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

20230412_02 Vote du Compte Administratif 2022

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Mr NICOLLEAU Jean-Luc, examine le compte administratif 2022.

FONCTIONNEMENT	Dépenses	186 789.37 €
	Recettes	245 570.54 €
	Excédent exercice antérieur	354 217.67 €
	Résultat cumulé	412.998.84 €
INVESTISSEMENT	Dépenses	110 901.10 €
	Recettes	15 308.31 €
	Excédent exercice antérieur	80 808.09 €
	Résultat cumulé	- 14 784.70 €

Hors de la présence de Mr TAPON, Maire, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte administratif du budget 2022 ainsi présenté.

20230412 03 Affectation du résultat

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Mr TAPON Bruno, après avoir approuvé le compte administratif 2022.

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat de l'exploitation de l'exercice 2022,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- >un excédent de fonctionnement de 58 781.17 €
- >un excédent reporté de 354 217.67 €
- Soit un excédent de fonctionnement cumulé de 412 998.84 €
- >un déficit en investissement de 14 784.70 €
- >un déficit de restes à réaliser de 30 499.54 €

Décide sur proposition du Maire, à l'unanimité des présents, d'affecter au budget 2023 le résultat comme suit :

- Affectation en réserve (compte 1068) 45 284.24 €
- Résultat d'investissement reporté (001) : déficit 14 784.70 €
- Résultat reporté en fonctionnement (002) 367 714.60 €

20230412 04 Vote des subventions aux associations

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents, décide d'attribuer,

dans le cadre du vote du budget communal, une subvention aux associations suivantes :

Associations	2022	Propositions 2023
A.C.C.A.	500 €	500 €
Association des Jeunes Pompiers	150 €	150 €
MFR de Cravans	70 €	50 €
Thaims Tonic	1 088.81 €	500 €
Secours Catholique	350 €	50 €
Vélo Club APOGE	100 €	100 €
Les Lapidiales	100 €	100 €
S P A Saintes	100 €	100 €
SOLGEMO - Banque alimentaire		500 €
TOTAUX	2 458.81 €	2 050 €

20230412 05 Vote des taux d'imposition

Le Maire présente l'état de notification d'imposition des taxes directes locales (état 1259).

Le Maire expose :

PV du 12/04/2023

Depuis 2020, le taux de la Taxe d'habitation était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

À compter de 2023, le taux de la Taxe d'habitation (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Afin de conserver les ressources de la commune, le Maire propose de maintenir les taux appliqués en 2022 et d'augmenter le taux de la taxe d'habitation voté en 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents,

- Décide de maintenir les taux appliqués en 2022 ;
- Décide d'augmenter le taux de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires par rapport à l'année 2019 ;
- Fixe pour 2023 les taux des taxes locales comme suit :

	<i>Taux 2022</i>	<i>Propositions - Taux 2023</i>
Taxe d'habitation	0 %	10 %
Taxe foncière (bâti)	35 %	35 %
Taxe foncière (non-bâti)	46 %	46%

Ces taux sont inscrits au budget primitif 2023.

20230412_06 Fongibilité des crédits

Le Maire rappelle la décision du Conseil municipal en date du 9 juin 2022 d'adopter la mise en place de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023.

Il précise que le référentiel étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Qu'ainsi, il n'y a plus de « dépenses imprévues » mais la fongibilité des crédits. **Il s'agit de la faculté pour le conseil municipal de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.50 % des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT).** Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents,

- Autorise le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.50 % des dépenses réelles pour la section de fonctionnement et dans la limite de 7.50 % des dépenses réelles pour la section d'investissement.
- Autorise le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

20230412_07 Prise en charge partielle des frais d'obsèques

Suite au décès de son mari survenu en 2022, une administrée sollicite par courrier en date du 21 mars 2023 une aide financière auprès de la collectivité, en rappelant les difficultés à couvrir l'ensemble des frais d'obsèques au vu de sa situation précaire.

Conformément à l'article L.2213-7 du code général des collectivités territoriales, « Le Maire

ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance ».

Le Maire fait part au conseil municipal de la facture reçue des Pompes Funèbres RENAUD-BELOT pour les frais d'obsèques restant dûs. Cette facture s'élève à 2 006.50 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 5 voix pour et 5 abstentions,

- Accepte de payer la facture des Pompes Funèbres RENAUD-BELOT pour un montant de 2 006.50 € TTC ;
- Dit que cette dépense sera prévue au compte 6588 du budget 2023.

20230412_08 Vote du Budget Primitif 2023

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2023, comme suit

	DÉPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	563 720.00 €	563 720.00 €
Section d'investissement	365 015.00 €	365 015.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents,

Approuve le budget primitif 2023 arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement ;

	DÉPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	563 720.00 €	563 720.00 €
Section d'investissement	365 015.00 €	365 015.00 €

20230412_09 Tarifs 2023 espace cinéraire

Mr le Maire explique à l'assemblée que suite à la réalisation d'un columbarium dans le cimetière communal, il convient de fixer les tarifs applicables dans l'espace cinéraire.

Après discussion et renseignements pris auprès des communes limitrophes pour avoir une fourchette de prix, il propose d'appliquer les tarifs suivants :

Nombre d'années	Case au columbarium	Cavurne	Puits du souvenir		Tarifs
15 ans	500 €	250 €	Plaque seule		50 €
30 ans	800 €	450 €	Dispersion des cendres sans plaque		30 €
			Dispersion des cendres avec plaque		80 €
50 ans	1 000 €	700 €			

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des présents, décide :

- D'appliquer les tarifs suivants :

Nombre d'années	Case au columbarium	Cavurne	Puits du souvenir		Tarifs
15 ans	500 €	250 €	Plaque seule		50 €
30 ans	800 €	450 €	Dispersion des cendres sans plaque		30 €
			Dispersion des cendres avec plaque		80 €
50 ans	1 000 €	700 €			

20230412_10 Révision tarifs 2023 location salle polyvalente

Le Maire propose à l'assemblée la révision des tarifs de la location de la salle polyvalente suite à l'acquisition de vaisselle pour mettre à la location, il propose également de fixer un tarif à la journée suite à plusieurs demandes d'associations extérieures à la commune.

Pour rappel, les tarifs de l'année 2023 sont les suivants :

- 170 € pour les habitants de la commune ;
- 300 € pour les habitants hors communes ayant un parent sur la commune ;
- 700 € pour la caution, en 2 chèques séparés : 200 € pour le ménage et 500 € pour les éventuelles dégradations.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des présents, décide :

- De maintenir les tarifs votés le 8/09/2022 pour l'année 2023 soit :
 - 170 € pour les habitants de la commune et leurs descendants ;
 - 300 € pour les habitants hors communes ayant un parent sur la commune et participant à la fête ;
 - 700 € pour la caution, en 2 chèques séparés : 200 € pour le ménage et 500 € pour les éventuelles dégradations y compris la vaisselle.
- D'appliquer le tarif de 30 € pour la location de vaisselle ;
- D'appliquer le tarif de 100 € pour la location à la journée uniquement pour les habitants de la commune et leurs descendants.
- Les cas particuliers pourront faire l'objet d'une concertation du conseil municipal.

20230412_11 Vente du logement communal parcelle B405

Le Maire rappelle que la commune est propriétaire d'un logement mis à la location pour Mr GODICHAUD depuis le 1^{er} août 2016 (cf délibération n° 20160807_06).

Au vu des travaux d'entretien et de rénovation que Mr GODICHAUD a effectués dans ce logement, ce dernier a fait une demande pour acquérir le logement et son terrain.

Une estimation a été faite auprès de l'agence immobilière « Bonne nouvelle » à Cozes, celle-ci s'élève entre 110 000 € et 120 000 €.

Le Maire propose de vendre le logement au prix de 80 000 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 9 voix pour et 1 abstention :

- Cède à Mr GODICHAUD au prix de 80 000 euros le logement situé au 7 route de Meursac ;
- Donne pouvoir à Mr le Maire pour signer tous les documents relatifs à ce dossier ;
- Dit que la commune prendra en charge les frais de bornage ;
- Mandate Maître MARTINOT pour rédiger et passer l'acte.

20230412_12 – Révision du montant de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le Maire rappelle la mise en place du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui a fait l'objet de la délibération 20210604_01 du 4 juin 2021.

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de réviser cette délibération afin de modifier les montants annuels maxima fixés par la collectivité.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date 23 mars 2023,

Considérant la nécessité de réviser cette délibération afin de modifier les montants annuels

maxima fixés par la collectivité.

I.F.S.E. : Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise :

1/ Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : responsabilité d'encadrement, responsabilité de formation
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, maîtrise d'un logiciel, connaissances particulières (basique, qualifications, habilitations réglementaires), autonomie, initiative, diversité des tâches, dossiers ou projets, diversité des domaines de compétences
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (horaires particuliers, réunions en soirée, effort physique, vigilance, confidentialité, relations internes et externes, simultanéité des tâches, risques d'accident, travail en équipe)

2/ Les bénéficiaires

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de la commune, qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois concernés.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les adjoints administratifs territoriaux
- les adjoints techniques territoriaux

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels à temps complet, temps non complet ou temps partiel relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune après **1 an de présence**.

Sont exclus du RIFSEEP

Les personnels de remplacement et les personnels saisonniers, les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)

Les collaborateurs de groupe d'élus, les agents vacataires

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants suivants :

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous sont prévus pour un agent à temps complet.

GROUPE DE FONCTIONS POUR LES CADRES D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS				
GROUPE DE FONCTIONS	Fonctions	MONTANT ANNUEL		
		Montants annuels maxima de l'IFSE	Montants annuels minima fixés par la collectivité	Montants annuels maxima fixés par la collectivité
Groupe 1	Secrétaire de mairie	11 340 €	0 €	4 000 €

GROUPE DE FONCTIONS POUR LES CADRES D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES				
GROUPE DE FONCTIONS	Fonctions	MONTANT ANNUEL		
		Montants annuels maxima de l'IFSE	Montants annuels minima fixés par la collectivité	Montants annuels maxima fixés par la collectivité
Groupe 2	Agent d'entretien	10 800 €	0 €	3 000 €

4/ Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel est attribué à l'agent et fera l'objet d'un réexamen :

En cas de changement de fonctions.

Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...).

En cas de changement de grade suite à une promotion

L'IFSE pourra également être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Niveau de responsabilité
- Niveau d'expertise
- Niveau de technicité
- Sujétions spéciales
- Expérience de l'agent
- Ancienneté

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

En cas de maladie ordinaire, l'IFSE sera diminuée à raison de 1/30^{ème} à compter du 31^{ème} jour cumulé de maladie ordinaire.

En cas de congé pour accident de service ou maladie professionnelle, cette indemnité suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du RIFSEEP est suspendu et n'aura pas d'effet rétroactif.

6/ Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'état.

7/ Cumuls possible

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

La nouvelle bonification indiciaire (NBI)

L'indemnité horaire pour travail de nuit

L'indemnité pour travail dominical régulier

L'indemnité pour service de jour férié

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés

La prime d'encadrement forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale

L'indemnité d'astreinte

L'indemnité de permanence

L'indemnité d'intervention

L'indemnité horaire pour travail supplémentaire

Les primes régies par l'article 11 de la loi 84-53 du 23 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois...)

La prime d'intéressement à la performance collective des services

La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

8/ Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Pas de modification concernant le CIA.

9/ Périodicité de versement de l'IFSE et du CIA

L'IFSE sera versée mensuellement. Le montant est proratisée en fonction du temps de travail.

Le CIA sera versé annuellement et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

10/ Effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er mai 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, décide :

- D'accepter la modification des montants annuels maxima fixés par la collectivité,
- De prévoir le maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- Que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant l'IFSE,
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget,
- Que les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1^{er} mai 2023.

Fin de séance : 22h05

Le Maire,
Bruno TAPON



Le secrétaire de séance,
Elisabeth MAZAT

